



Le Maire de SOMMERAU

ARRETE MUNICIPAL N°2024-03

Règlementant portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans la commune déléguée d'Allenwiller pour des travaux au niveau du 8 rue de la Forêt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
VU l'article 16 de la Loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale ;
VU les dispositions du Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la requête en date du 10 mars 2024 par laquelle la société RIEHL PAYSAGES sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public au niveau du 8 rue de la Forêt, afin de réaliser des travaux à cette même adresse.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L 2213-1 et suivants,

ARRETE

Article Ier : La société RIEHL PAYSAGES est autorisée à réaliser des travaux au niveau du 8 rue de la Forêt dans la commune déléguée de Allenwiller.



Article II : La voie publique sera occupée du 15 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- une signalisation appropriée, devra être mise en place,
- il ne doit pas être porté entrave à la libre circulation des usagers de la voie publique.

Article III : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article IV : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, après avis donné à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article V : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.



Article VI : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article VII : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.



Article VIII : La disposition des éléments ne devra porter entrave à la circulation publique et toute la signalisation routière et piétonne devra être installée par la société RIEHL PAYSAGES.

Article IX : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marmoutier-Saverne, M.le Maire de Sommerau et la société RIEHL PAYSAGES, en charge des travaux et coordonnateur, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- * Centre de secours de Marmoutier
- * UTCD de Saverne
- * La société RIEHL PAYSAGES le demandeur
- * Madame JAEGER Jacqueline, maire déléguée de Allenwiller
- * sera affichée aux lieux accoutumés (commune et commune déléguée)
- * sera classée aux archives de la Commune

Fait à Sommerau le 13 mars 2024

Le Maire de Sommerau
Bruno LORENTZ

